Crédit
Social des
Fonctionnaires
9, rue du
Faubourg Poissonnière
75313 PARIS CEDEX 09

STATUTS

modifiés par l'assemblée générale mixte du 14 juin 2003

Crédit Social des Fonctionnaires

Association déclarée entre fonctionnaires et assimilés, régie par la loi du 1er juillet 1901

TITRE I
CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - Formation-Dénomination

Une Association régie par la loi du 1.07.1901 et par les textes qui l'ont modifiée, et ayant pour dénomination " Crédit Social des Fonctionnaires - C.S.F. Association " est formée entre toutes personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts.

ARTICLE 2 - Siège

Le Siège de l'Association est à PARIS 9ème arrondissement, 9 rue du Faubourg Poissonnière.
Il peut être déplacé en tout endroit du territoire métropolitain par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 3 - Durée

L'Association est fondée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - Objet

L'Association a pour objet en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer :

- de contribuer à l'organisation de la solidarité entre les membres la constituant,
- de permettre à ses membres d'accéder au crédit, à l'épargne, à l'assurance et à toutes sortes de services en vue d'améliorer leur qualité de vie,
- de fournir à ses membres toute information générale dans les domaines ci-dessus indiqués.

Et plus généralement d'effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient : économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, susceptibles de se rapporter directement ou indirectement à l'accomplissement de son objet.

ARTICLE 5 - Membres adhérents : qualité - admission - radiation

1. La qualité de membre et les droits et obligations qui correspondent exclusivement à cette qualité sont accessibles à toutes les personnes qui concourent au Service Public : membres titulaires, stagiaires et retraités et notamment :
   - ceux de la Fonction Publique d'Etat,
   - ceux de la Fonction Publique Territoriale,
   - ceux de la Fonction Publique Hospitalière,
   - les personnels assimilés, les auxiliaires et les contractuels, pendant la période où ils participent aux dites fonctions,
   - les élus au plan européen, national, régional, départemental et local,
   - les personnels d'Etablissements publics et nationalisés,
   - les salariés employés par une des personnes morales du groupe ou les anciens salariés,
   - les personnels qui, n'ayant pas le statut de fonctionnaires, reçoivent néanmoins de l'Etat une rémunération salariale régulière.

   Pourront en outre être admis en qualité de membres adhérents les personnes morales (composées en majorité de personnes physiques) répondant à la définition ci-dessus et avec qui l'Association peut notamment signer des conventions de partenariat.
   Par extension, et dans les conditions d'adhésion (droits d'entrée et cotisation) définies par le Conseil d'Administration, la qualité de membre du CSF pourra être accordée avec les droits et obligations des membres de l'Association :
   - aux personnels salariés des organismes ayant signé des accords de partenariat avec le Groupe CSF-CRESERFI,
   - aux ascendants de la 1ère génération et descendants de la 1ère génération, des agents de la Fonction Publique titulaires, et qui ne sont pas eux-mêmes agents en activité ou retraités de la Fonction Publique.
2. L'admission des membres, personnes physiques, est prononcée par le Président. Celui-ci peut, à cet effet, se substituer tout délégué qu'il avisera. L'admission de personnes morales est prononcée par le Président après avis du Conseil d'Administration.
   L'admission des membres est subordonnée au règlement d'un droit d'entrée et d'une cotisation dont les montants et les modalités sont fixés par le Conseil d'Administration. La qualité de membre de l'Association se perd par démission, radiation, décès ou dissolution lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
3. La modification éventuelle de statut d'une entreprise nationalisée ou d'un établissement public, n'entraîne pas la radiation d'office de l'Association. Les salariés et agents, en activité ou retraite, de ces établissements et entreprises peuvent rester membres de l'Association dans les conditions définies au paragraphe 2 du présent article, à continuer à bénéficier des avantages procurés par l'Association, et à participer à la vie de l'Association par l'exercice des droits et obligations statutaires.
   De la même manière, et afin d'éviter toute discrimination entre salariés d'une même entreprise ou établissement, les salariés nouvellement recrutés par ces établissements et entreprises (dont la liste sera arrêtée par le Président après avis du Conseil d'Administration) pourront à titre dérogatoire et personnel demander à adhérer au CSF comme membres actifs pendant le temps de leur emploi et de leur retraite dans l'entreprise concernée et dans les conditions définies au 3ème alinéa du 1er paragraphe du présent article.
4. La radiation des membres, personnes physiques ou personnes morales est prononcée dans les mêmes conditions de forme que leur admission.
   Dans tous les cas, les cotisations déjà versées restent acquises à l'Association.

TITRE II
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Dispositions communes aux Assemblées Générales

ARTICLE 6 - Attributions

Elles obligent tous les membres de l'Association même ceux qui n'ont pas pris part aux votes ou étaient absents.

ARTICLE 7 - Composition des Assemblées Générales

Tout membre de l'Association peut prendre part aux Assemblées Générales et y exercer son droit de vote. Les modalités de l'exercice sont arrêtées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - Lieu de réunion

Les Assemblées Générales se réunissent en un lieu fixé par le Conseil d'Administration dans l'avis de convocation.

ARTICLE 9 - Convocation et Ordre du Jour

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président sur décision du Conseil d'Administration, lequel en arrête l'ordre du jour.
La convocation peut être individuelle ou collective, par voie d'affichage et par voie d'avis public dans un journal d'annonces légales au moins quinze jours avant la date de la réunion.
Aucune question en dehors de celles inscrites à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration ne peut être mise en délibération si elle n'est pas parvenue au Président avant la publication de la convocation.

ARTICLE 10 - La Présidence de l'Assemblée

Elle est présidée par le Président de l' Association ou en cas d'empêchement de celui-ci par un Vice-Président ou le doyen d'âge du Conseil.

ARTICLE 11 - Les procès-verbaux

Les délibérations et décisions des Assemblées Générales font l'objet d'un procès-verbal inscrit dans un registre ad hoc.

Assemblées Générales Ordinaires

ARTICLE 12 - Objet

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'Administration, l'exposé des comptes du dernier exercice, le rapport des Commissaires aux Comptes.
Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé arrêtés par le Conseil, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration. Elle nomme les Commissaires aux Comptes ou éventuellement renouvelle leur mission conformément aux textes réglementaires.

ARTICLE 13 - Validité des délibérations

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou ayant voté par correspondance.

Assemblées Générales Extraordinaires

ARTICLE 14 - Objet

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à se prononcer sur une modification des statuts.
C'est elle qui, le cas échéant, se prononce sur la continuité de l'activité de l'Association ou sa dissolution.

ARTICLE 15 - Validité des délibérations

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement :

- sur la première convocation, si la moitié au moins des membres ayant le droit de vote sont présents,
- sur deuxième convocation, sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou ayant voté par correspondance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions de forme et de délai que l' Assemblée Générale Ordinaire. Au cas de défaut de quorum sur première convocation, la seconde Assemblée est tenue dans un délai de quinze jours au moins.

TITRE III
GESTION DE L'ASSOCIATION

Conseil d'Administration

ARTICLE 16 - Composition et durée des mandats

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 à 24 membres qui sont des personnes physiques adhérentes. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de six années. Ils sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les deux ans. Lors de chaque renouvellement, le Conseil d'Administration arrête le nombre de sièges à pourvoir dans la limite des statuts.

Lorsque, par suite de décès ou démission, des postes d'Administrateurs deviennent vacants, le Conseil d'Administration pourra procéder à des nominations à titre provisoire qui seront soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Les fonctions des Administrateurs ainsi nommés cesseront à la date à laquelle auraient pris fin les fonctions des Administrateurs qu'ils remplacent. Si l'Assemblée Générale refuse la ratification, les décisions prises antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Ne peuvent toutefois être Administrateurs, les personnes qui sont liées par contrat de travail à l'Association ou toute autre société ou organisme dans lesquels celle-ci détiendrait une participation. Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 65 ans ne pourra excéder le quart des membres du Conseil d'Administration.

Cette règle du quart est appréciée à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant chaque année sur les comptes de l'exercice, le ou les Administrateurs les plus âgés sont réputés démissionnaires d'office de telle façon que cette règle du quart soit à nouveau respectée.

Les candidats Administrateurs doivent n'avoir subi aucune des condamnations visées par l'article 6 du 2ème décret-loi du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

Lorsqu'un Administrateur par ses agissements, nuit aux intérêts de l'Association, le Président peut demander au Conseil d'Administration la suspension du mandat de l'intéressé. Le Conseil d'Administration prend alors la décision motivée après avoir recueilli verbalement ou par écrit, la déclaration de l'intéressé. Sa révocation sera soumise à la plus proche Assemblée Générale.

Tout Administrateur absent à trois séances consécutives sans motif reconnu valable par le Conseil d'Administration sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 17 - Organisation

Le Conseil d'Administration, lors de chacun de ses renouvellements élit parmi ses membres un Président, au scrutin secret à deux tours, la majorité absolue étant requise au 1er tour pour être élu, la majorité relative étant suffisante au second tour.

Le Président élu propose alors à la ratification du Conseil d'Administration une liste de 6 à 8 administrateurs, en vue de composer le Bureau de l'Association.

Le bureau comprend notamment le Président de l'Association, le ou les Vice-Présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier.

ARTICLE 18 - Réunions et délibérations

1. Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un Vice-Président, ou encore sur demande du quart au moins de ses membres aussi souvent que les intérêts de l'Association le réclament et au moins 3 fois par an. Les réunions se tiennent au siège de l'Association, ou en tout autre lieu précisé par la convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins de ses membres est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque Administrateur ne peut recevoir qu'un seul mandat de représentation d'un autre Administrateur.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante. Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par un Vice-Président ou par un des Administrateurs présents désigné par le Conseil d'Administration. Un registre des présences est signé par les Administrateurs assistant à la séance.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, un Vice-Président ou le Secrétaire Général de l'Association.

2. Réunions et délibérations du Bureau

Il se réunit à la diligence du Président et aussi souvent que les intérêts de l'Association le réclament.

Les avis du Bureau sont pris à la majorité des membres présents.

ARTICLE 19 - Attributions

1. Attributions du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes relatifs à son objet ainsi que la gestion et l'administration des affaires de l'Association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts est de sa compétence.

2. Attributions du Bureau

Le Bureau exerce auprès du Président une fonction d'étude, de conseil et d'animation. Il suggère et étudie notamment, préalablement à la réunion du Conseil d'Administration, les mesures qui apparaissent nécessaires à l'organisation et au développement de l'Association.

ARTICLE 20 - Rétribution

La fonction d'Administrateur est gratuite.

Les Administrateurs peuvent recevoir le remboursement des frais qu'ils sont amenés à engager dans l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 21 - Responsabilité

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont soumis aux responsabilités édictées par la loi. Ils sont notamment soumis aux règles concernant les incapacités et incompatibilités légales. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou un Vice-Président ou toute personne habilitée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Direction Générale

ARTICLE 22 - Organisation

1. La Direction Générale de l'Association est confiée par le Conseil d'Administration au Président dudit Conseil ou à un Administrateur spécialement habilité.
2. Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou (si l'importance de l'activité le justifie) deux personnes physiques en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Adjoint.
   Les titulaires d'un poste de Directeur Général ou de Directeur Général Adjoint sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

ARTICLE 23 - Attributions

Le Conseil d'Administration délègue à la Direction Générale tous les pouvoirs nécessaires à la gestion courante de l'Association.

La Direction Générale engage l'Association vis-à-vis des tiers, sous sa seule signature, pour tous les actes de la gestion et notamment :

- elle accepte les adhésions nouvelles, conformément aux directives fixées par le Conseil d'Administration et procède aux radiations,
- elle fait fonctionner les comptes ouverts aux chèques postaux et les comptes bancaires,
- elle effectue toutes opérations de gestion des placements mobiliers et immobiliers,
- elle recrute le personnel, passe les commandes de fournitures et de matériel et assure la bonne marche des services,
- elle engage l'association en justice pour toutes les opérations ci-dessus énumérées.

Pour les besoins du service courant, le Président peut autoriser toute personne membre de l'Association à signer les actes préalablement répertoriés.

ARTICLE 24 - Responsabilité

La Direction Générale exerce ses fonctions sous l'autorité et la surveillance du Conseil d'Administration, seul responsable vis-à-vis de l'Association.

Commissaires aux Comptes

ARTICLE 25 - Désignation

L'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes désigne pour six ans au moins un Commissaire aux Comptes et un Commissaire aux Comptes suppléant remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements et selon les termes de ceux-ci.

ARTICLE 26 - Attributions

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de vérification et de contrôle conformément à la loi et aux règles de leur art, ainsi que leur rôle de surveillance et d'alerte.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 28 - Attribution de juridiction

Les contestations de quelque nature qu'elles soient, entre l' Association et les membres, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur. Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de l'Association.

ARTICLE 29 - Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2003.

Ils se substituent aux statuts précédemment votés.

DH02-0603